

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CF46

présenté par

M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et M. Zulesi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, au III de l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts, le montant : « 226 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 150 millions d'euros ».

II. – Entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023, au III de l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts, le montant : « 226 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 75 millions d'euros ».

III. – À compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts est abrogé.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer progressivement la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF), conformément aux récents engagements du Président de la République.

En effet, dans le contexte de l'ouverture à la concurrence du transport de voyageurs, une telle taxe perd de sa pertinence dans la mesure où le seuil de chiffres d'affaires minimum applicable conduirait seulement la SNCF, et non ses concurrents, à être redevable de cette taxe. En outre, dans le prolongement de la loi « Climat et résilience », la suppression d'une telle taxe est logique afin d'encourager le développement du ferroviaire, mode de transport de masse plus vertueux pour ce qui est des émissions de gaz à effet de serre.

Aussi, le présent amendement supprime la TREF en 3 ans, en réduisant son rendement d'un tiers en 2022, puis d'un tiers supplémentaire en 2023, avant de l'abroger en 2024.